

## Disparitions forcées

---

### Recommandations du Comité des droits de l'Homme

#### Paragraphe 29 & 30

29. Le Comité demeure préoccupé par l'ampleur du phénomène des disparitions forcées dans l'État partie dans le cadre du conflit des années 1990. Il déplore en particulier CCPR/C/DZA/CO/4 7 l'absence de recours efficace pour les personnes disparues et/ou leurs familles et l'absence de mesures prises en vue de faire la lumière sur les personnes disparues, de les localiser et, en cas de décès, de restituer leurs dépouilles aux familles. Il réitère ses préoccupations quant à l'article 3 du décret présidentiel n° 06-93 du 28 février 2006 relatif à l'indemnisation des victimes de la tragédie nationale, conditionnant l'octroi des indemnités attribuées aux familles des personnes disparues à la reconnaissance du décès de ces dernières. Il regrette le peu ou l'absence d'informations fournies par l'État partie sur : a) les mesures entreprises pour identifier les corps dans le grand nombre de tombes sous X ; b) les allégations de découvertes de fosses communes sans aucune réaction des autorités publiques ; et c) les travaux de la Commission nationale ad hoc sur les disparus. Le Comité s'inquiète également des informations faisant état de cas récents de disparitions forcées et regrette l'absence d'informations sur les mesures prises pour garantir leur non-répétition (art. 2, 6, 7, 9 et 16).

L'État partie devrait prendre toutes les mesures pour :

a) garantir aux personnes disparues ainsi qu'à leur famille un recours utile, y compris aux familles ayant déclaré le décès de leur proche aux fins de bénéficier de l'octroi d'indemnités ;

b) garantir la mise en œuvre d'enquêtes efficaces et indépendantes sur toute allégation de disparition forcée ;

c) garantir aux familles de victimes l'accès à la vérité, notamment en organisant l'exhumation des tombes sous X et des fosses communes, et en procédant à l'identification des restes par des procédés scientifiques, y compris l'analyse d'ADN ;

d) garantir le droit à réparation intégrale de l'ensemble des victimes ;

e) mettre en œuvre des garanties de non-répétition de disparitions forcées ;

f) mettre en œuvre les constatations adoptées en la matière par le Comité au titre du Protocole facultatif, fournir toute information utile en vue de l'élucidation des cas pendants devant le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires et concrétiser au plus tôt l'invitation adressée en décembre 2013 par l'État partie au

Groupe de travail à venir effectuer une visite sur son territoire. Il devrait également entreprendre toutes les démarches aux fins de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, un instrument qu'il a signé en 2007.

## **Évaluation de la situation et des mesures prises par l'État**

### **En droit :**

---

✘ L'Etat n'a pris aucune nouvelle mesure législative pour garantir aux personnes disparues ainsi qu'à leur famille un recours utile, de surcroît pour les familles ayant déclaré le décès de leur proche afin de bénéficier de l'octroi d'indemnités.

✘ L'article 45 de l'ordonnance n° 06-01 du 27 février 2006 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale dispose qu'« aucune poursuite ne peut être engagée, à titre individuel ou collectif, à l'encontre des éléments des forces de défense et de sécurité de la République, toutes composantes confondues, pour des actions menées en vertu de la protection des personnes et des biens, de la sauvegarde de la Nation et de la préservation des institutions de la République algérienne démocratique et populaire ». Ainsi, cet article empêche tout dépôt de plainte contre des agents de l'Etat ou contre l'Etat lui-même dans le cas d'allégations de disparitions forcées commises lors du conflit des années 1990.

✘ L'article 46 de l'ordonnance n°06-01 du 27 février 2006 portant application de la Charte pour la paix et la réconciliation nationale prévoit qu'« est puni d'un emprisonnement de 3 à 5 ans et d'une amende de 250 000 dinars algériens à 500 000 dinars algériens, quiconque qui, par ses déclarations, écrits ou tout autre acte, utilise ou instrumentalise les blessures de la tragédie nationale, pour porter atteinte aux institutions de la République algérienne démocratique et populaire, fragiliser l'Etat, nuire à l'honorabilité des agents qui l'ont dignement servi, ou ternir l'image de l'Algérie sur le plan international ». De ce fait, l'Etat réprime pénalement les revendications des familles des disparus en considérant celles-ci comme une instrumentalisation de la guerre civile et une menace à l'unité nationale. Cela constitue ainsi une atteinte à la liberté d'expression et un déni de justice pour les familles de disparus.

✘ L'Etat algérien n'a toujours pas ratifié la Convention Internationale pour la Protection de Toutes les Personnes contre les Disparitions Forcées, manquant ainsi aux objectifs de garanties de non-répétition, alors qu'en signant la convention dans un premier temps, l'Etat s'engage de bonne foi à la ratifier.

### **Développement institutionnel**

---

✘ Aucun progrès n'a été accompli quant à la mise en œuvre d'enquêtes efficaces ou indépendantes (telle qu'une Commission Vérité).

✘ L'Etat demeure dans un déni total du fléau, en appelant les familles à déclarer leurs proches comme étant décédés, et en répondant aux communications soumises au GTDFI que le problème est déjà réglé et qu'il faut se référer à la Charte pour la paix et la réconciliation.

✘ L'Etat refuse de recevoir certaines plaintes ou de mener des instructions. Cela empêche les familles de disparus de pouvoir accéder à un recours utile pouvant mener à la vérité, la justice, et les réparations adéquates.

### **En fait**

---

✘ L'Etat continue à intimider et réprimer personnellement les militants de la cause des disparus.

✘ L'Etat continue à interdire les rassemblements, les revendications, et les médias qui soutiennent la cause des disparus.

✘ Les disparitions forcées ont des incidences multidimensionnelles sur les familles de disparus, notamment au prisme du genre. Les femmes sont victimes de multiples violences institutionnelles, sociales, économiques et psychologiques, qui sont d'autant plus invisibilisées par le déni officiel des disparitions forcées.

✘ Déni continu de l'Etat quant à l'existence de certains charniers, de fosses communes, et de tombes classées sous X, et refus des autorités de procéder à l'exhumation de sites connus.

## ALGÉRIE

---

✘ Certains proches de disparus ont été victimes de harcèlement de la part des services de police du fait de leur militantisme, et ont été menacés de peines de prison pouvant aller jusqu'à cinq ans.

✘ Certains militants ont été victimes de chantage de la part des autorités, afin de rendre compte des activités menées par les différentes associations de la société civile, qui tentent de porter la cause des disparus.

✘ Les associations, dont celles des familles de disparus, subissent une forte pression de la part des autorités, dans un contexte plus large de répression et de dissolution de certaines organisations de la société civile.

### **Réparations**

---

✘ Aucun nouveau dispositif pour les réparations n'a été mis en place, ce qui porte atteinte au droit des familles de disparus à l'obtention d'une indemnisation équitable.

✘ La seule réparation possible intervient lors de la déclaration du décès du disparu, niant ainsi le droit à la vérité et à la justice des familles.